

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

99506 - Il fait un testament au profit des mâles et en prive les femmes. Que doivent faire les héritiers?

question

Avant sa mort, mon grand père a rédigé un testament portant sur la répartition de terrains et de bâtiments et l'a fait signer par des témoins. Le testament favorise largement les mâles au détriment des femmes. Autrement dit, il leur a presque tout donné puisqu'il n'a réservé aux filles qu'une petite chambre.

Premièrement, quel est le statut d'un tel testament? Est-il nul en vertu de la parole du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui): **Aucun testament n'est à faire au profit d'un héritier.** ?
Deuxièmement, quand les femmes ont réclamé leur droit légitime, les mâles leur ont opposé un refus catégorique d'appliquer autre chose que le testament en leur possession. Comment juger leur attitude?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est pas permis de faire un testament au profit d'un héritier selon ce hadith rapporté par Abou Dawoud (2870) et par at-Tirmidhi (2120) et par an-Nassai (4641) et par Ibn Madjah (2713) d'après Abou Oumaamah (P.A.a): **J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: certes, Allah a donné à chacun son droit. Dès lors, aucun testament n'est à faire pour un héritier.** Ce hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

Un tel testament n'est à exécuter qu'avec l'accord des héritiers conformément à la parole du

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Messenger d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui): **Il n'est permis de faire un testament au profit d'un héritier qu'avec l'accord des autres héritiers.** (Rapporté par ad-Dara Qoutni et jugé bon par al-Hafedz Ibn Hadjar dans Boulough al-maraam. Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Moughni (6/58): «Si on fait un testament au profit d'un héritier et si les autres ne l'approuvent pas, il reste invalide de l'avis des ulémas. Ibn al-Moundhir et Ibn Abdoul Barr ont dit que cet avis est l'objet d'un consensus.

Des informations reçues du Messenger d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) abondent dans ce sens. C'est ainsi qu'Abou Ouamamah a rapporté qu'il a entendu le Messenger d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) dire: **Certes, Allah a donné à chacun son droit. Dès lors, aucun testament n'est à faire pour un héritier.** Ce hadith est rapporté par Abou Dawoud, par at-Tirmidhi et par Ibn Madjah. Si les autres héritiers approuvent un tel testament, on l'admet selon l'avis de la majorité des ulémas.

On lit dans les fatwas de la Commission permanente (16/317): «Il n'est pas permis de porter le testament à plus du tiers de la succession et il ne peut profiter à un héritier que quand les autres héritiers acceptent de l'appliquer à leurs parts. Car le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) a dit: **Certes, Allah a donné à chacun son droit. Dès lors, aucun testament n'est à faire pour un héritier** (Rapporté par Ahmad, par Abou Dawoud, par at-Tirmidhi, par Ibn Madjah et par Dar-Qoutni qui ajoute à la fin: **à moins que les héritiers ne le veuillent.** .

Cela étant, l'acte de votre grand père consistant à faire un testament pour les mâles en excluant les femelles est injuste et représente un grand péché. Les biens appartiennent réellement à Allah et l'homme n'en est qu'un gérant. Il doit agir conformément à la volonté d'Allah Très-haut. Allah le Transcendant a Lui-même réparti la succession et mis en garde contre toute transgression de Ses limites. C'est ainsi qu'Il dit après avoir évoqué l'héritage: « Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son messenger, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtimeut avilissant. »(Coran,4:13-14)

Rien n'est plus étonnant que cet homme qui termine sa vie en commettant un acte d'injustice et de désobéissance. C'est comme s'il refusait de mourir sans laisser derrière lui un acte d'injustice, de privation et de rupture.

Le devoir des héritiers est d'annuler un tel testament et de répartir la succession conformément à l'ordre d'Allah Très-Haut. Il ne leur est pas permis de violer les droits des femmes en se fondant sur un tel testament. Car ils partageraient le péché et l'agression commis par ce grand père. Pire, leur péché serait plus grave parce qu'ils auraient réellement usurpés droits d'autrui.

Nous demandons à Allah de les guider et de leur inspirer la bonne conduite.

Allah le sait mieux.